

**Rôle de la séance publique du 14 novembre 2024 à 9h30**

**Président** : Monsieur Rey-Bèthbéder  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Fougères  
**Greffier** : Monsieur Kinach

**Rapporteuse publique : Mme Restino**

---

**01) N° 2300305 Rapporteur : M. Lafon**

---

Demandeur	SOCIETE COMPAGNIE CHAIX	CMS FRANCIS LEFEBVRE AVOCATS
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La SAS compagnie Chaix demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2001345 du 2 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge et au remboursement des sommes de 498 828 euros en matière d'impôt sur les sociétés et 44 895 euros d'intérêts de retard mise à sa charge au titre de l'année 2015 ;

2°) de faire droit à sa demande de décharge ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2302083 Rapporteur : M. Lafon**

---

Demandeur	SOCIETE MONTPELLIER ACCESSOIRES	Me GUILLERM
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La société Montpellier Accessoires demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104097 du 19 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge du rappel de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mis à sa charge au titre de l'année 2018 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;

3°) à titre subsidiaire, de dire et juger qu'elle n'est pas le redevable des sommes réhaussées par l'administration fiscale ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rapporteure publique : Mme Restino**

**03) N° 2300314**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	SOCIETE SUNAUTO 81	Me SEREE DE ROCH
Défendeur	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	CABINET MERCIE - SCP D'AVOCATS CABINET MERCIE - SCP D'AVOCATS

La SASU Sunauto 81 demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2024456 du 5 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge de son obligation de payer la somme de 106 020 euros correspondant aux droits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et aux pénalités correspondantes, réclamés par l'administration fiscale au titre de la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 octobre 2016, par une mise en demeure de payer du 5 juin 2020 ;
- 2°) d'annuler la mise en demeure de payer tenant lieu de commandement la somme de 106 020 euros en date du 5 juin 2020 ;
- 3°) d'ordonner la compensation entre le crédit de TVA d'un montant de 124 300 euros et la créance fiscale de TVA de 106 020 euros à hauteur de la créance de TVA de l'administration fiscale ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2300315**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	SOCIETE SUNAUTO 81	Me SEREE DE ROCH
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La SASU Sunauto 81 demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier le 5 décembre 2022 sous le n°2025492 en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la réduction des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mis à sa charge au titre de la période du 20 avril 2015 au 30 novembre 2016 ;
- 2°) d'annuler l'avis de mise en recouvrement du 28 février 2020, d'un montant de 106 020 euros, correspondant aux rappels de TVA établis au titre de la période d'avril 2015 à octobre 2016 ;
- 3°) de prononcer la décharge intégrale des rappels de TVA auxquels elle a été assujettie pour la période d'avril 2015 à octobre 2016 ;
- 4°) de prononcer la compensation entre le crédit de TVA d'un montant de 124 300 euros et la créance de l'administration fiscale de 106 020 euros ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2301066**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	PREFET DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. Hissein I.	GUEYE DORO

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300543 du 13 avril 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 10 janvier 2023 par lequel il a obligé M. I. à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. I. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 250 euros au titre des frais d'instance.

**06) N° 2302416**

**Rapporteur : M. Lafon**

---

Demandeur      PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur      Mme Queen S.

DIALEKTIK AVOCATS  
AARPI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2303904 du 21 septembre 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 19 juin 2023 par lequel il a refusé d'admettre au séjour Mme S., l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdite de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, en tant qu'il fixe le Nigéria comme pays de destination et lui interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 250 euros au titre des frais d'instance.

Arrêté le 15 octobre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 14 novembre 2024 à 10h30**

**Président** : Monsieur Rey-Bèthbéder  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Fougères  
**Greffier** : Monsieur Kinach

**Rapporteur public : Mme Restino**

---

**01) N° 2400279**                      **Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder**

---

Demandeur	M. Aïssa T.	NUNES
	Mme Yamina T.	NUNES
	Mme Zohra T.	NUNES
	M. Abdelkader T.	NUNES
	M. Lucien T.	NUNES
	M. Joseph T.	NUNES
	M. Brahim T.	NUNES
	M. Bernard T.	NUNES
	M. Charles T.	NUNES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	

M. Aïssa T. et autres demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206192 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser à chacun les sommes de 50 000 euros en réparation du préjudice patrimonial subi et de 15 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de leur départ forcé de l'Algérie au printemps 1962, augmentées des intérêts au taux légal et de leur capitalisation à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;
- 2°) de faire droit à leur demande de première instance ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2302941                          Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder**

---

Demandeur	M. Tolga G.	Me DEHORS-FRANCES
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

M. Tolga G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2105992 du 28 novembre 2023 par laquelle le président de la 2<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Montpellier a prononcé un non-lieu à statuer sur sa demande à concurrence de la somme de 68 133 euros dégrévée en cours d'instance, mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et rejeté le surplus de sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles la société Confidéc et lui-même ont été assujettis au titre des exercices 2007 et 2008, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée établis au titre de la période 2007 à 2009, de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue mises à leur charge au titre de l'année 2008 ;
- 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**03) N° 2303070                          Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder**

---

Demandeur	M. Mohamed II B.	Me LEMOUDAA
Défendeur	PREFET DE L'HERAULT	

M. Mohamed II B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301951 du 29 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 29 mars 2023 par lesquelles le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 29 mars 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour dans le cadre du dispositif de l'admission exceptionnelle au séjour ;
- 4°) de mettre à la charge du préfet de l'Hérault la somme 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2300140                          Rapporteur : Mme Fougères**

---

Demandeur	M. Abdelkader M.	Me DEHORS-FRANCES
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

M. Abdelkader M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2005403 du 5 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux auxquels il a été assujéti au titre de l'année 2016 ;
- 2°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des impositions contestées ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rapporteuse publique : Mme Restino**

**05) N° 2300195**

**Rapporteuse : Mme Fougères**

---

Demandeur	SOCIETE BUSINESS SPAIN NETWORK	SCP CAMILLE & ASSOCIES
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

---

La SARL Business Spain Network demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2020666 du 21 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge de cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des rappels de retenues à la source ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée laissés à sa charge, respectivement, au titre des exercices 2011 à 2015, des années 2014 à 2016 et de la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2015 ;
- 2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**06) N° 2300809**

**Rapporteuse : Mme Fougères**

---

Demandeur	M. et Mme Abdel Hafid et Sylvie B.	VACARIE - DUVERNEUIL
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

---

M. et Mme Sylvie et Abdel Hafid B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2205730 du 24 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à obtenir la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis respectivement au titre des années 2015, 2016 et 2017 et des années 2016 et 2017, ainsi que des pénalités correspondantes,
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761 du code de justice administrative.

---

**07) N° 2300849**

**Rapporteur : Mme Fougères**

---

Demandeur	M. et Mme Abdel Hafid et Sylvie B.	VACARIE - DUVERNEUIL
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

---

M. et Mme Abdel Hafid et Sylvie B. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2026732 du 21 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à obtenir la décharge ou la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mis à leur charge au titre des années 2015, 2016 et 2017,
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**08) N° 2222463**

**Rapporteur : Mme Fougères**

---

Demandeur	M. Suleyman O.	Me BLONDELLE
Défendeur	PREFET DE LA HAUTE-GARONNE	

---

M. Suleyman O. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2005651 du 13 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2020 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a désigné la Turquie comme pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 7 octobre 2020 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 500 euros à Me Jordane Blondelle au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**09) N° 2300659**

**Rapporteure : Mme Fougères**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur        M. Mustapha S.

Me OUDDIZ-NAKACHE

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200211 du 21 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 21 décembre 2021, par lequel il a refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. Mustapha S., l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de procéder au réexamen de la demande d'admission au séjour en qualité de conjoint de ressortissante française de M. S. dans le délai de deux mois suivant la notification du jugement et de délivrer à l'intéressé, durant ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour dans le délai de huit jours suivant la notification du dit jugement, et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 000 euros à Me Ouddiz-Nakache sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 15 octobre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte